



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

**Arrêté n° DCPAT 2017-0499 du 8 septembre 2017**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société NCI ENVIRONNEMENT à MONTMIRAIL  
Prescriptions complémentaires concernant les plates-formes de transit, regroupement  
ou tri de déchets valorisables.**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15-2° qui stipule que « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 autorisant la société ISS ENVIRONNEMENT à étendre son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

VU le courrier de la société NCI ENVIRONNEMENT du 13 janvier 2011 faisant part du changement de dénomination sociale (ISS ENVIRONNEMENT devenant NCI ENVIRONNEMENT) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-144 du 28 mai 2013 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à modifier les conditions d'exploitation de son site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à augmenter sa capacité de traitement sur son site susvisé ;

VU la demande déposée le 23 mars 2016 par la société NCI ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir une autorisation préfectorale pour la régularisation de 3 plates-formes de transit, regroupement ou tri de déchets valorisables situées au lieu-dit "Les Vaugarniers" sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de MONTMIRAIL ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de MONTMIRAIL, MELLERAY, CHAMPROND, LAMNAY, SAINT-JEAN-DES-ECHELLES et GRÉEZ-SUR-ROC ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montmirail et de Lamnay ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 29 mars 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir réceptionner sur le site susvisé les équipements de protection individuelle et collective issus des chantiers de désamiantage ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur (après avis de l'instance susvisée) qui a indiqué par courrier du 21 juillet 2017 ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit « Les Vaugarniers », conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 susvisé modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2015, est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 1.1 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées »**

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</b> 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	90 000 tonnes/an	A
2760-1	<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</b> 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	Déchets de construction contenant de l'amiante lié et EPI issus des chantiers de désamiantage : capacité de 3 500 t/an en moyenne et de 7 000 t/an maximale	A
3540	<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</b>	90 000 tonnes/an + 3500 t/an en moyenne et 7000 t/an maximum de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante 1000 t/jour tous déchets confondus	A
2760-3	<b>3. Installations de stockage de déchets inertes</b>	6 000 t/an	E

2780-1c)	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</b> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	< 30 t/j	D
2780-2b)	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</b> 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	< 20 t/j	D
1435-3	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>	D
2714-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Bois : 2 700 m <sup>3</sup> Papiers/cartons : 100 m <sup>3</sup> Plastiques : 80 m <sup>3</sup> Pneumatiques : 950 m <sup>3</sup>  TOTAL : 3 830 m <sup>3</sup>	A
2791.1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</b> La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage du bois et des pneumatiques > 10 t/j	A
2716-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	DIB en mélange : 400 m <sup>3</sup>	DC
2713-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Métaux : 500 m <sup>2</sup>	D

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

## **Article 1.2 – Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants (consultables sur le site [ineris.fr/aida/](http://ineris.fr/aida/)), en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

## **Article 1.3 – Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 1.4 – Application de la directive IED (Industrial Emissions Directive)**

Au sens du paragraphe II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, la rubrique 3540 (installation de stockage de déchets) est la rubrique dite « principale ».

L'exploitant remet au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WTI (Best Available Techniques in Waste Treatment Industries) relatif au secteur du traitement des déchets, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 41. Garanties financières**

#### *Article 41.1. Objectifs généraux*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

1 – D'une part, pour l'activité de stockage des déchets (ISDND) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollutions,
- la remise en état à la fin de l'exploitation.

Elles sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement et des articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

2 – D'autre part, pour les activités visées par les rubriques 2714 et 2791 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 41.2. Montant des garanties financières

1- Pour l'ISDND

Les montants liés à l'activité de stockage des déchets sont les suivants :

Périodes		TOTAL HT (€)
Période d'exploitation	2017-2019	1 956 997,00 €
	2020-2022	2 026 805,00 €
	2023-fin d'exploitation	2 096 612,00 €
Période post-exploitation	Années 1 à 5	1 572 459,00 €
	Années 6 à 15	1 179 344,00 €
	Année 16	1 167 551,00 €
	Année 17	1 155 875,00 €
	Année 18	1 144 316,00 €
	Année 19	1 132 873,00 €
	Année 20	1 121 545,00 €
	Année 21	1 110 329,00 €
	Année 22	1 099 226,00 €
	Année 23	1 088 234,00 €
	Année 24	1 077 351,00 €
	Année 25	1 066 578,00 €
	Année 26	1 055 912,00 €
	Année 27	1 045 353,00 €
	Année 28	1 034 899,00 €
	Année 29	1 024 550,00 €
	Année 30	1 014 305,00 €

2- Pour les rubriques 2714 et 2791

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

**21 635 euros**, définis par référence à l'indice TP01 de **novembre 2013** égal à **702,40** et pour une TVA de 20 %.

Rubrique	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2714 et 2791	<b>21 635</b>	1,1	2 100	1,05	0	0	16 700	0

Article 41.3. Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières est inférieur au seuil de 100 000 €. Elles ne sont donc pas à constituer par l'exploitant.

Article 41.4. Révision du montant des garanties financières

En cas de modification de l'installation pouvant impacter le montant global des garanties financières, il sera nécessaire de réévaluer ce montant.

## **ARTICLE 4**

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2013 est modifié par l'article suivant :

### **« Article 18.1 : déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets de construction contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection individuelle et collective issus des chantiers de désamiantage. »

Il s'agit notamment de :

- produits d'amiante ciment déconstruits,
- ardoises en amiante ciment déconstruites,
- bacs de couverture et/ou façade en amiante-ciment déconstruits,
- bardages, plaques en amiante-ciment déconstruits,
- plaques, lés ou dalles bitume sans goudron amiantés,
- clapet/volet coupe-feu sans matériaux friables (retrait avec conservation de l'intégrité du matériau),
- cloisons intérieures, doublage de mur humides en amiante-ciment,
- coffrage perdu amiante-ciment composite,
- colle bitumineuse maintenue sur son support d'amiante lié,
- conduits (ventilation, eaux usées, fumées, ...) en amiante-ciment déconstruits,
- couvertures en amiante-ciment déconstruites,
- déchets de déconstruction d'amiante lié y compris en mélange avec d'autres déchets inertes,
- dalles plastiques contenant de l'amiante lié,
- étanchéité de toiture enlevée avec son support en lés,
- faux plafonds amiante-ciment déconstruits,
- feutres bituminés contenant de l'amiante lié,
- gaines d'aération carrées déconstruites,
- joints et joints plats enlevés avec leur support,
- joints d'assemblage enlevés avec leur support,
- joints bitumineux enlevés avec leur support,
- matériaux composite déconstruits,
- dalles et lé vinyle-amiante,
- vantaux et joints de portes coupe-feu,
- sous-toiture industrielle ou agricole comportant de l'amiante lié,
- revêtements de sol souple avec sous-couche amiantée,
- déchets mélangés y compris déchets inertes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de terres naturellement amiantifères,
- les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés,
- équipements de protection individuelle issus des chantiers de désamiantage,
- équipements de protection collective issus des chantiers de désamiantage.

La capacité moyenne annuelle des déchets précités pouvant être stockés sur le site est de 3 500 tonnes, avec une capacité annuelle maximale autorisée de 7 000 tonnes.

En cas de chantier de désamiantage exceptionnel susceptible d'engendrer un tonnage entrant supérieur au tonnage autorisé, l'exploitant porte cette modification avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

## **ARTICLE 5**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 est remplacé par l'article suivant :

### **« ARTICLE 19 : Conditions spécifiques à l'exploitation de la plate-forme de transit, regroupement ou tri, de pneumatiques et de métaux ferreux et non ferreux.**

#### **19.1 Nature des déchets admis**

Seuls sont acceptés dans l'installation les pneumatiques usagés destinés au broyage ou au déchiquetage pour recyclage dans les travaux publics ou en usage interne ainsi que les métaux ferreux et non ferreux

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

## **19.2 Réception des déchets**

### *21bis.2.1 Admission des déchets*

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### *19.2.2 Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-7 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### *19.2.3 Prise en charge*

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un accusé de réception des déchets entrants. Ce document mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 19.2.2.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

## **19.3 Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets de la plate-forme des pneumatiques et des métaux ne dépasse pas six mois. En tout état de cause, elle ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La plate-forme des pneumatiques et des métaux comprend 4 parties, limitées par des murets béton ou bois (voir plan en annexe 2).

#### **19.4 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées comme un effluent ou un déchet.

#### **19.5 Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

#### **19.6 Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres (nature, tonnage, filière de traitement, etc.), est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **19.7 Moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction**

Outre les moyens de lutte en cas de sinistre décrits à l'article 30.2, l'exploitant doit disposer de 240 m<sup>3</sup> pour la défense incendie de la plate-forme des pneumatiques et des métaux pour deux heures d'intervention. Ce volume est assuré par la lagune des eaux pluviales.

La lagune des eaux pluviales située à l'entrée du site doit disposer à tout moment d'un volume d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum (avec matérialisation sur cette réserve de ce niveau d'eau minimal). Cette réserve d'eau est située à moins de 200 m de l'établissement, accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire de deux plates-formes de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum et la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Les besoins en confinement des eaux d'extinction sont de 170 m<sup>3</sup>.

Pour la plate-forme des pneumatiques et des métaux, les eaux sont confinées sur la plate-forme. La pompe de relevage de la citerne n'est pas actionnée et cette pompe ne doit pas disposer d'un fonctionnement automatique.

## **ARTICLE 6**

Il est ajouté l'article 21 bis suivant au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 :

### **« ARTICLE 21BIS : Conditions spécifiques à l'exploitation de la plate-forme de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers-cartons, plastiques, DIB valorisables et bois avec broyage**

#### **21bis.1 Nature des déchets admis**

Seuls sont acceptés dans l'installation les DIB valorisables en mélange, les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation

#### **21bis.2 Réception des déchets**

##### *21bis.2.1 Admission des déchets*

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

##### *21bis.2.2 Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-7 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

##### *21bis.2.3 Prise en charge*

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un accusé de réception des déchets entrants. Ce document mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 21bis.2.2.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### 21bis.3 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets de la plate-forme de déchets valorisables ne dépasse pas six mois. En tout état de cause, elle ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Au niveau de la plate-forme de déchets valorisables, les déchets sont stockés en îlots matérialisés par une signalétique, en fonction de sa catégorie (voir plan en annexe 1). Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange :

Amont/aval	Ilot	Matières	Conditionnement	Dimensions (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)
Amont	1	Cartons	vrac	11 x 10	110	4
Amont	4	Plastiques	vrac	6 x 7	42	4
Amont	5a	Bois « à broyer »	vrac	24 x 12	288	3,5
Amont	5b	Bois « à broyer »	vrac	24 x 12	288	3,5
Aval	2	Plastiques	Balles	9,6 x 3,3	32	4,4
Aval	3	Cartons	Balles	5,5 x 10	55	4,4
Aval	6a	Bois « broyé »	vrac	10 x 19	190	4
Aval	6b	Bois « broyé »	vrac	10 x 19	190	4
	7	Plastiques divers	Big bag	7 x 7	49	2
	8	Bidons PEHD	Big bag	7 x 7	49	2
	9	Bouchons	Big bag	8 x 8	64	2
	10	PVC	palettes	6 x 8	48	1

Le cloisonnement de ces îlots est réalisé avec des murs en blocs béton.

Afin de limiter au maximum l'étendue des flux thermiques, le merlon situé à l'est de l'îlot 6 fait au minimum 4,4 mètres de hauteur.

La plate-forme de réception des DIB en mélange de 400 m<sup>2</sup> est située en hauteur par rapport à la plate-forme de valorisation. Afin de prévenir les risques de propagation incendie, un mur d'une hauteur de 3 m et a minima REI 240 est mis en place entre la plate-forme DIB et la plate-forme de tri et de transfert des déchets valorisables.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du précédent alinéa sont conservés, intégrés au dossier prévu à l'article 10 de l'arrêté du 3 juin 2010 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 21bis.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées comme un effluent ou un déchet.

### **21bis.5 Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

### **21bis.6 Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres (nature, tonnage, filière de traitement, etc.), est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### **21bis.7 Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau**

Outre les moyens de lutte en cas de sinistre décrits à l'article 30.2, l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum pour la défense incendie des plate-formes de déchets valorisables pour deux heures d'intervention. Ce volume est assuré par la lagune 2 de 1 680 m<sup>3</sup> pour la plate-forme de déchets valorisables. La lagune 2 doit disposer à tout moment d'un volume d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum. Ce niveau minimal est matérialisé sur cette réserve. Cette réserve d'eau est située à moins de 200 m de l'établissement, accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire de deux plates-formes de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum et la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

### **21bis.8 Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

Lors d'un accident ou d'un incendie au niveau de la plate-forme des déchets valorisables, les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées sont raccordés à la lagune de décantation n°1 d'une capacité totale de 1160 m<sup>3</sup>. La vanne interrompant le transfert vers la lagune 2 est actionnée en cas d'incendie.

En dehors des épisodes d'intempéries, les lagunes n°1 et 2 doivent conserver un volume utile minimal de 1 200 m<sup>3</sup> leur permettant de faire office de bassin de tamponnement en cas d'orage. Un repérage du niveau limite dans ces lagunes est mis en place.

## **ARTICLE 7**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 est complété comme suit :

« 14.7. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation. »

## **ARTICLE 8**

### **ARTICLE 8.1 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTMIRAIL.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTMIRAIL, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8.2 - NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3 - VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

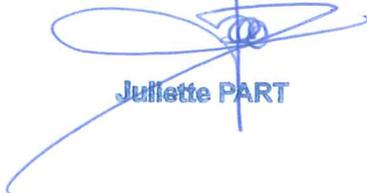
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

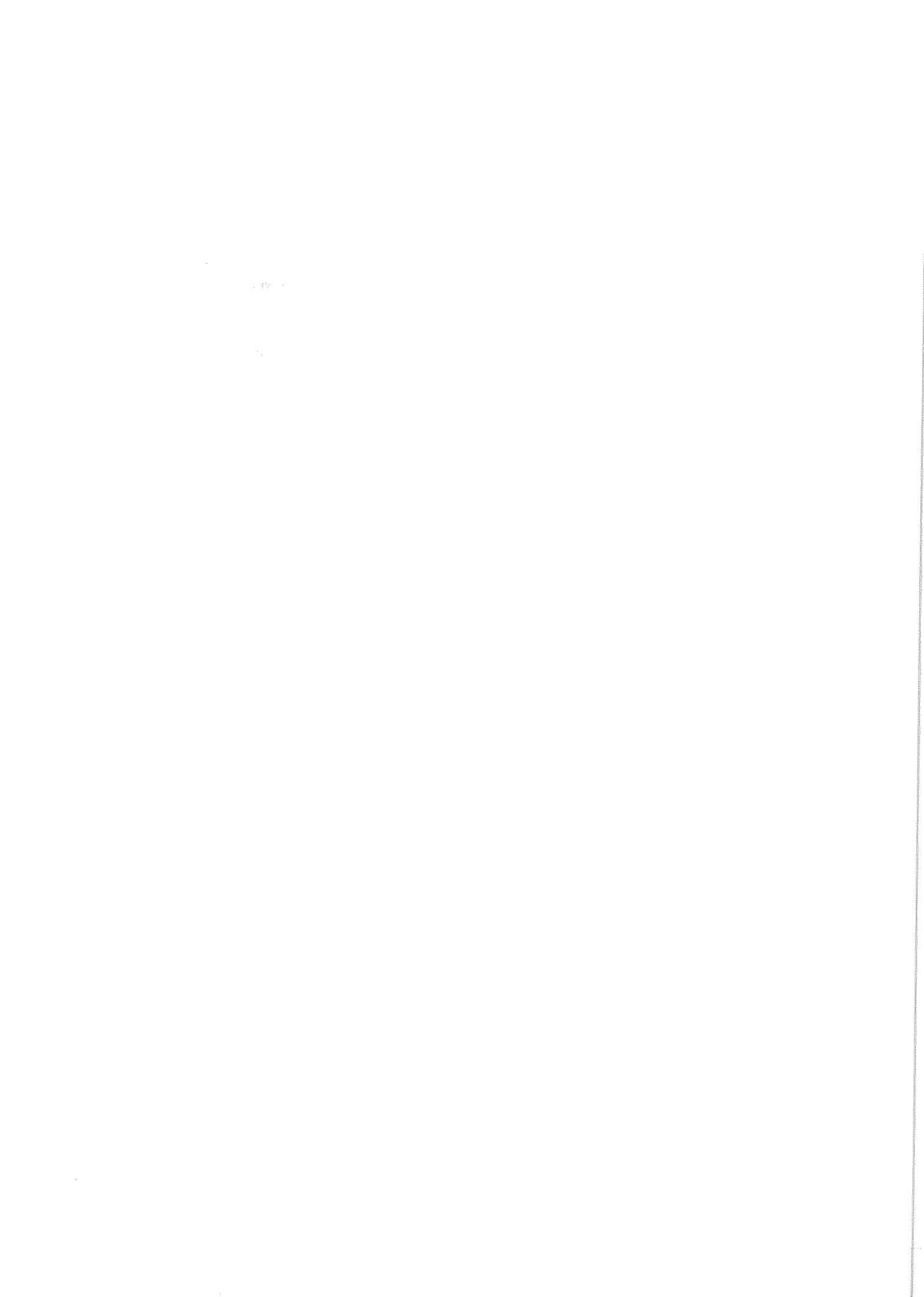
**ARTICLE 8.4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MONTMIRAIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

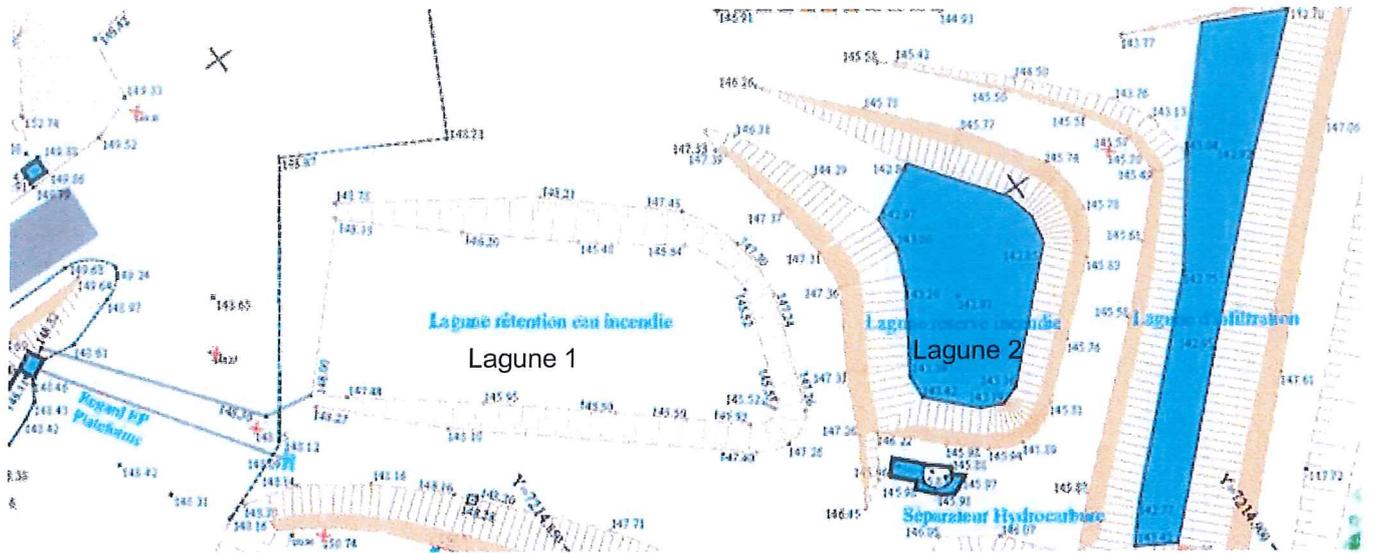
Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet



Juliette PART



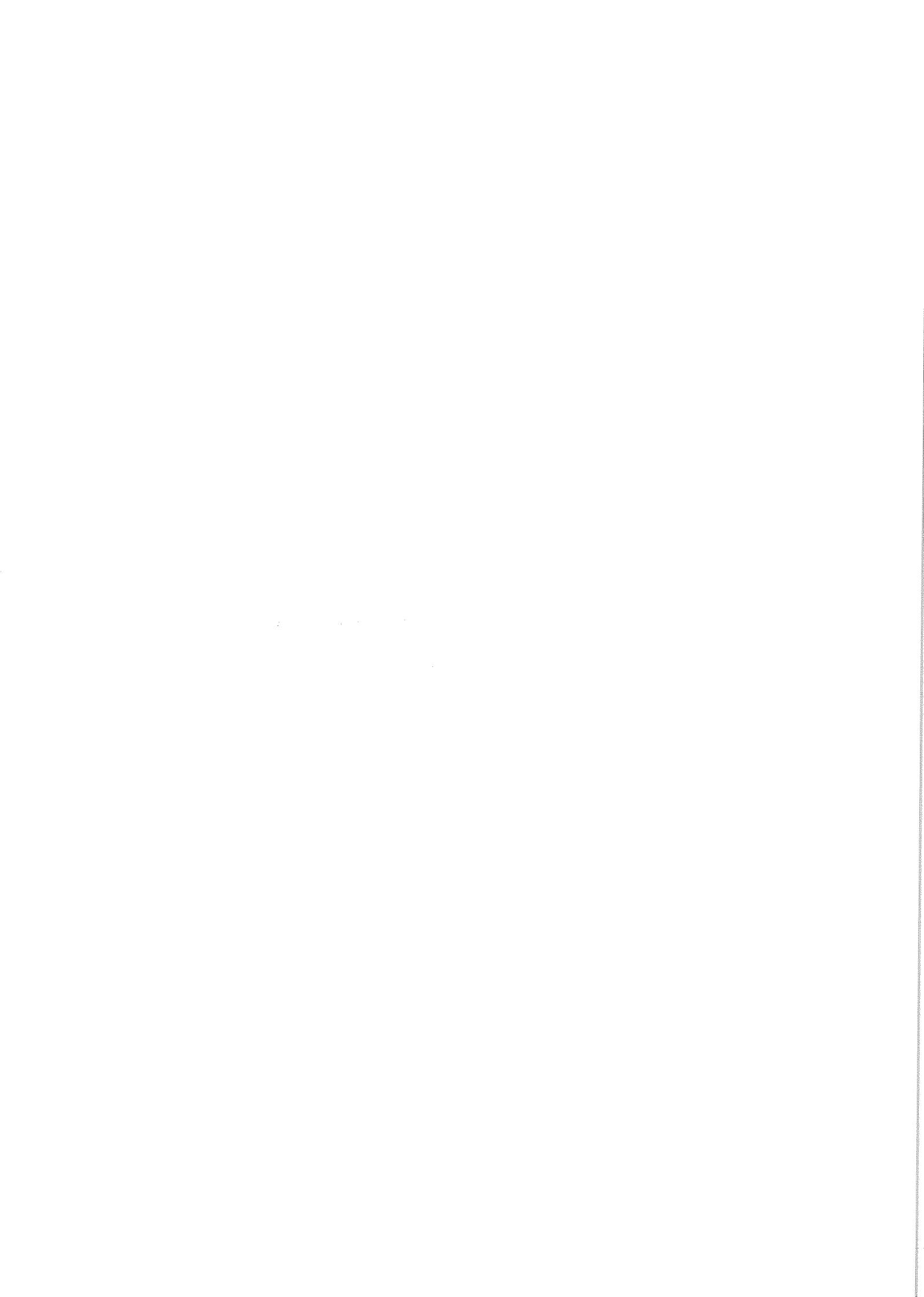
# ANNEXE 1



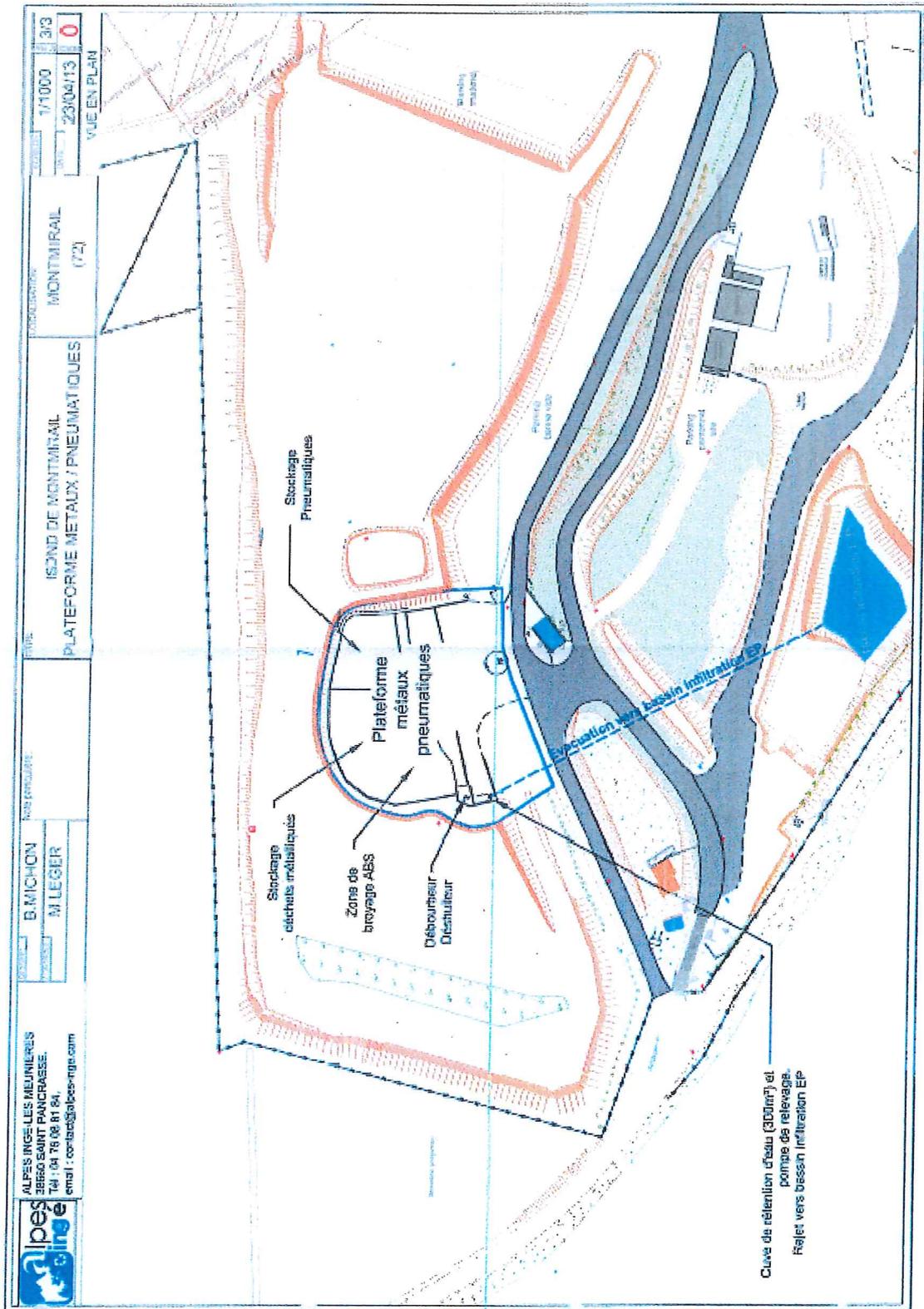
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le **08 SEP. 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH



# ANNEXE 2



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 08 SEP. 2017

Le Préfet, Pour le Préfet,  
L'Attaché Chef de bureau,

*S. Provost-Rauch*

Sophie PROVOST-RAUCH

